

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 19 septembre 2024

Date de convocation : le 13 septembre 2024

Date d'affichage : le 13 septembre 2024

Etaient présents et formant la majorité les membres suivants : Olivier JOLY, Nathalie LE GALL, François MATHEVET, Béatrice DAUPHIN, René FRANÇON, Pascale HULAIN, Christophe BLOIN, Ghyslaine POYET, Gilbert LORENZI, Jean-Baptiste CHOSSY, Annie DE MARTIN DE VIVIES, Alain LAURENDON, Pascale PELOUX, Serge GOMET, Jean-Marc BEGARD, Hervé DE STEFANO, Jérôme SAGNARD, Laurence MONIER, Muriel COUTURIER, Ramazan KUS, Carole TAVITIAN, Margaux MEYER, Alex SOUCHON, Delphine MANSAT, Jean-Pierre BRAT, Gilles VALLAS, Carole OLLE, Julie TOUBIN,

Etaient absents : Jean-Paul CHABANNY, Flora GAUTIER, Françoise DESFÊTES, Gustave BARTHELEMY, Sandra VERRIERE,

Avaient donné procuration : Jean-Paul CHABANNY à Ghyslaine POYET, Flora GAUTIER à Béatrice DAUPHIN, Françoise DESFÊTES à Nathalie LE GALL, Gustave BARTHELEMY à Jean-Baptiste CHOSSY, Sandra VERRIERE à Pascale HULAIN.

Secrétaire de séance : Ghyslaine POYET**N° 2024-060**

---*---

OBJET **AFFAIRES GÉNÉRALES - APPROBATION DE LA CONVENTION D'AUTORISATION DE BATTUES DE DECANTONNEMENT DES SANGLIERS SUR LE SITE ESPACE NATUREL SENSIBLE (ENS) DE L'ETANG DAVID**

Rapporteur : Serge GOMET

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2019-077 du 12 septembre 2019 par laquelle l'Assemblée a approuvé une convention relative aux battues de décantonement avec le Département et l'association de Chasse Communale de Saint-Rambert. Cette convention arrive à échéance.

Monsieur le Maire précise que le site Espace Naturel Sensible (ENS) de l'étang David est interdit à toute pratique de chasse du fait de sa situation en zone péri-urbaine, attenante aux habitations, et de l'accueil du public en libre accès sur le site pendant toute l'année.

Le domaine constitue occasionnellement une zone de refuge pour les sangliers, notamment lorsque l'étang est vidé de ses eaux pour la pêche annuelle. Le cantonnement ponctuel des sangliers peut parfois occasionner des dégâts sur les prairies et cultures du site ENS et sur celles situées à proximité immédiate. Ainsi, il est nécessaire de procéder à des battues de décantonement des sangliers.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 19 septembre 2024

Ainsi, monsieur le Maire propose de signer une nouvelle convention tripartite pour définir les conditions dans lesquelles la Commune de Saint-Just Saint-Rambert et le Département, co-proprétaires du site de l'étang David, autorisent la Chasse Communale de Saint-Rambert à intervenir sur le site dans le cadre d'opérations ponctuelles de décantonnement des sangliers.

Dans le cas de signalements répétés de dégâts de sangliers sur ou à proximité du site ENS, la Chasse Communale de Saint-Rambert pourra procéder à des battues de décantonnement sans fusils, après simple accord écrit (courriel) des cosignataires de la convention. L'autorisation expresse des cosignataires sera donnée suite à un passage d'une personne mandatée dans les 24 heures après signalement (expertise du louvetier, fédération de chasse, service environnement du Département) justifiant de la nécessité de réalisation d'une telle battue.

Les battues de décantonnement seront réalisées en dehors des périodes de vacances scolaires, en dehors des week-ends et des mercredis, à des horaires où la fréquentation sur le site ENS est la plus faible (tôt le matin). Les jours de battues autorisés sont les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Les adhérents de la Chasse Communale de Saint-Rambert sont autorisés à participer au décantonnement, dans la limite par intervention à une durée de 4 heures et de 8 chiens au maximum.

Préalablement aux battues de décantonnement, la Chasse Communale de Saint-Rambert sera tenue de procéder à un balisage du site et à la pose d'une signalétique adaptée pour informer les habitants du secteur de l'opération prévue. La zone sera interdite d'accès avec l'aide des services de police de la Commune concernée et autres services compétents.

La convention est établie pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature par les trois parties. Son renouvellement se fera par tacite reconduction, 2 fois pour la même période, soit une durée totale de 9 ans.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Séance du 19 septembre 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

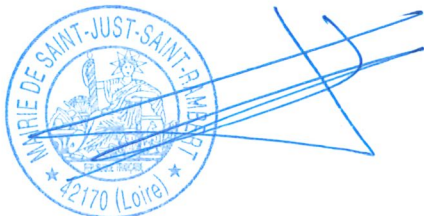
A l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention relative aux battues de décantonnement à conclure avec le Département et la Chasse Communale de Saint-Rambert, telle qu'elle vient d'être présentée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer, ainsi que toute autre pièce administrative nécessaire à la poursuite de cette affaire.

**ONT SIGNE AU REGISTRE, TOUS LES MEMBRES PRESENTS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

A Saint-Just Saint-Rambert, le 19 septembre 2024

Olivier JOLY
Maire de Saint-Just Saint-Rambert



Ghyslaine POYET
La secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Ghyslaine Poyet", written over a faint circular stamp.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-Préfecture de Montbrison
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20240919-DEL2024-060-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2024